



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2021-244

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Cabinet - BSI /**

971-2021-09-23-00004 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités et les déplacements en journée dans le département de la Guadeloupe (8 pages)

Page 3

Cabinet - BSI

971-2021-09-23-00004

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2021  
portant restrictions à l'accès aux établissements  
recevant du public et réglementant les activités  
et les déplacements en journée dans le  
département de la Guadeloupe



**Arrêté préfectoral n° 2021-294 CAB/BSI du 23 septembre 2021  
portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et  
réglementant les activités et les déplacements en journée dans le  
département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-290 CAB/BSI du 21 septembre 2021 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités et les déplacements en journée dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** la consultation des parlementaires et des exécutifs locaux en date du 15 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 21 septembre 2021 ;
- Vu** les engagements écrits des gestionnaires des centres commerciaux relevant de la catégorie M, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieur ou égale à vingt mille mètres carrés, à ce que leur ouverture au public s'effectue dans le strict respect des mesures prévues par les protocoles renforcés soumis au préfet de la région Guadeloupe ;

**Considérant** les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;

**Considérant** le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins avec notamment la réactivation du plan blanc par le Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe, l'activation du palier 5 du plan ORSAN pour augmenter les capacités de réanimation de l'île, l'envoi de renforts de la réserve sanitaire et la réquisition de personnels médicaux et de sécurité civile pour renforcer les capacités locales ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 4-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière d'accueil du public dans les établissements recevant du public lorsque les circonstances locales l'exigent ;

- Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret susvisé et qu'il peut en outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 30 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'État dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales ;
- Considérant** qu'en vertu du III. de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- Considérant** que le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 prévoit que le représentant de l'État dans le département est fondé à prendre des mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;
- Considérant** que le virus affecte toujours le territoire de la Guadeloupe malgré une diminution des indicateurs, avec notamment un taux de positivité égal à 6,9% en semaine 36 versus 10,1% en semaine 35, et un taux d'incidence de 213,3 / 100 000 habitants sur la semaine 36, versus 441,8 / 100 000 en semaine 35, très au-dessus du seuil d'alerte de 50 / 100 000 ;
- Considérant** que l'activité hospitalière reste importante avec en fin de semaine 36, 34 personnes hospitalisées en réanimation Covid et 218 personnes hospitalisées en service de médecine ;
- Considérant** que l'interdiction de toute activité dansante dans les établissements recevant du public et les lieux ouverts au public vise à limiter le nombre de rassemblements où le respect des gestes barrières n'est pas assuré ;
- Considérant** le constat par l'Agence Régionale de Santé et les forces de l'ordre d'un relâchement dans le respect des gestes de précaution sanitaire et le signalement de plusieurs clusters lors de rassemblements en milieux familiaux, amicaux et professionnels au cours des dernières semaines ;

## ARRÊTE

**Article 1** – En application des dispositions du III. de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, tout rassemblement de plus de six personnes est strictement interdit sur la voie publique, dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public.

Par exception, ne sont pas concernés :

- les manifestations sur la voie publique citées aux articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,
- les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, se déroulant à huis clos et dans les conditions fixées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé,
- les services de transport de voyageurs,
- les cérémonies funéraires, dans la limite de 25 personnes,
- les réunions électorales organisées en plein air, dans la limite de 50 personnes,
- les marchés alimentaires.

Les autres rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le préfet.

L'ensemble de ces rassemblements s'effectue dans le respect des gestes barrières et des mesures sanitaires prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

La pratique de toute activité dansante dans les établissements recevant du public ainsi que les lieux

ouverts au public est interdite sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe.

Les fêtes foraines sont interdites ainsi que les événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.

**Article 2** – Tout déplacement entre 5 heures et 20 heures est autorisé dans un rayon de 10 kilomètres autour du domicile. Un justificatif de domicile devra être présenté.

**Article 3** – En dehors du cas de figure présenté à l'article 2, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit **entre 5 heures et 20 heures** à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

- déplacements à destination ou en provenance :
  - a) du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
  - b) des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
  - c) du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;
- déplacements pour effectuer des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;
- déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;
- participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 1 du présent arrêté ;
- déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document indiquant que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Ce document est disponible sur le site de la préfecture ([www.guadeloupe.gouv.fr](http://www.guadeloupe.gouv.fr)) et doit être présenté à tout moment, ainsi qu'un justificatif correspondant, aux forces de l'ordre qui le requièrent. Seule une attestation professionnelle est nécessaire pour les déplacements dans le cadre de l'activité professionnelle.

L'interdiction de se déplacer prévue aux articles 2 et 3 ne s'applique pas, sous réserve de présenter une carte professionnelle :

- aux personnels et aux véhicules des forces de sécurité intérieure, des forces armées, des services d'urgence, du service départemental d'incendie et de secours et de l'administration pénitentiaire ;
- aux véhicules et professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ;
- aux véhicules d'intervention et agents des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ;
- aux véhicules et personnels des associations habilitées par l'État assurant les maraudes et la distribution alimentaire.

**Article 4** – En application des dispositions des articles 4-2 et 30 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, **les établissements listés ci-après ne peuvent accueillir du public** :

**4.1. Établissements de type CTS** : Chapiteaux, tentes et structures, à l'exception de :

- les marchés alimentaires, dans le respect des dispositions de l'article 6,
- les collectes de produits sanguins,

- les tentes, structures et chapiteaux mis en place par l'agence régionale de santé, ou un opérateur public ou privé dûment mandaté par elle, aux fins d'installer des centres de dépistages rapides ou de vaccinations Covid.

#### 4.2. Établissements de type L :

Toutes les salles d'audition, salles de conférences, salles de projection, cinémas, salles de spectacle ou à usage multiple, à l'exception de :

- la préfecture de Basse-Terre et sous-préfecture,
- les sites judiciaires (Palais de Justice, tribunaux),
- le tribunal administratif de Basse-Terre,
- la maison d'arrêt de Basse-Terre,
- le centre pénitentiaire de Baie-Mahault,
- le centre régional des œuvres universitaires et sociales,
- l'aéroport Pôle Caraïbes,
- le Grand Port Maritime de la Guadeloupe,
- les crématoriums et chambres funéraires.

Le port du masque est obligatoire dans l'enceinte des établissements concernés pour toute personne de onze ans ou plus accédant à ces établissements.

Par exception, peuvent être organisés au sein d'un établissement de type L, les concours, examens nationaux et épreuves de recrutement relevant de l'enseignement public et privé ou de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État, dans le strict respect des modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié.

Par exception, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leur groupement ainsi que celles des établissements publics peuvent se dérouler dans leurs locaux habituels, hors la présence du public.

4.3. Établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour les activités de livraison à toute heure et les activités de vente à emporter entre 5 heures et 20 heures et pour la restauration collective en régie et sous contrat.

L'activité de prestation de traiteur à domicile est interdite.

Les établissements de type O : hôtels peuvent accueillir, pour la restauration des seuls clients hébergés au sein de leur établissement, avec l'obligation d'une tablee par réservation et de la présentation du pass sanitaire mentionné à l'article 47-1 du décret susvisé, un public limité à 50 % de la capacité d'accueil dans les espaces situés en intérieur, en respectant une limitation à 6 personnes par table, enfants compris, une table ne pouvant regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci. Les terrasses extérieures accueillent le public dans la limite de la capacité d'accueil, en respectant une limitation à 6 personnes par table, enfants compris, une table ne pouvant regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. Les restaurants et débits de boissons d'hôtels peuvent poursuivre leurs activités de room service.

4.4. Établissements de type EF : Établissements flottants, pour leur activité de restauration et de débit de boissons ;

4.5. Établissements de type P : Salles de danse, casinos, et salles de jeux ;

4.6. Établissements de type PA : Les établissements de plein air, zoos, parcs et jardins, hippodromes, stades et piscines ainsi que les Établissements de type X : établissements sportifs couverts, sauf pour :

- les activités des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours et examens ;



- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique ou liés à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

4.7. Établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, sauf pour le retrait et la restitution de documents réservés ;

4.8. Établissements de type T : Établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;

4.9. Établissements et activités de type V : Les lieux de culte peuvent accueillir du public sous réserve du respect des modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, et dans le strict respect des conditions suivantes :

- port du masque obligatoire dans l'enceinte des établissements concernés pour toute personne de onze ans ou plus accédant à ces établissements, y compris pour les ministres du culte et pour les chorales et chanteurs, sans que cela ne fasse obstacle à un retrait momentané lorsque des rites le nécessitent,
- une rangée sur deux est inoccupée et une distance minimale de 2 emplacements est laissée libre entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile.

À l'exception des cérémonies religieuses, tout rassemblement, réunion ou concert au sein des lieux de culte est interdit.

4.10. Établissements de type Y : Musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire.

4.11. Établissements de type R : Établissements d'enseignement de la danse. Les établissements scolaires privés hors contrat peuvent accueillir du public à partir du 27 septembre 2021.

**Article 5** – Les établissements de type M : magasins de vente et centres commerciaux ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune d'entre elles une surface minimale de **huit** mètres carrés, hors personnel salarié de l'établissement. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique. Celle-ci ne peut tenir compte des surfaces non ouvertes au public.

L'accueil du public dans les établissements des centres commerciaux relevant de la catégorie M, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieur ou égale à vingt mille mètres carrés, s'effectue dans le strict respect des mesures prévues à l'alinéa précédent et par les protocoles renforcés mis en place par les gérants de ces centres commerciaux, soumis au préfet de la région Guadeloupe, et sur le respect de leurs engagements en date du 8 avril 2021.

**Article 6** – Par dérogation aux dispositions de l'article 4 susvisé, les établissements listés en annexe du présent arrêté peuvent accueillir du public dans les conditions fixées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé dès le premier entrant.

**Article 7** – Par exception aux dispositions de l'article 4, les accueils collectifs de mineurs, les centres aérés, les crèches, les colonies apprenantes, sont autorisés à rester ouverts. Les activités physiques et sportives sont organisées en plein air.

Le port du masque est obligatoire dans l'enceinte de ces établissements concernés pour toute personne de onze ans ou plus accédant à ces établissements.

**Article 8** – La vente d'alcool à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites.



**Article 9** – L'accès du public aux plages et aux aires de pique-nique est interdit entre 11h00 et 15h00 et entre 18h et 05h tous les jours de la semaine.

Sont interdits sur les plages et les aires de pique-nique les pratiques sportives collectives, la consommation de nourriture (pique-nique), le transport et la consommation d'alcool et les regroupements de plus de 6 personnes.

Les maires pourront interdire tout accès à toutes ou certaines plages de leurs communes si des circonstances locales particulières l'imposent.

**Article 10** – L'accès du public le long des cours d'eau et des plans d'eau est interdit entre 11h00 et 15h00 et entre 18h et 05h tous les jours de la semaine.

Sont interdits sur les rivières et plans d'eau, les pratiques sportives collectives, la consommation de nourriture (pique-nique), le transport et la consommation d'alcool et les regroupements de plus de 6 personnes.

Les maires pourront interdire tout accès à tout ou certains sites de leurs communes si des circonstances locales particulières l'imposent.

**Article 11** – La circulation de véhicules transportant du matériel pour l'organisation d'événements rassemblant plus de 6 personnes notamment les systèmes de sonorisation de musique amplifiée est interdite sur l'ensemble du réseau routier de la Guadeloupe.

**Article 12** – L'arrêté préfectoral n° 2021-290 CAB/BSI du 21 septembre 2021 est abrogé.

**Article 13** – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 14** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 15** – Le présent arrêté s'applique à compter du vendredi 24 septembre 2021 et jusqu'au mercredi 6 octobre 2021 inclus.

**Article 16** – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre et le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 23 septembre 2021

Alexandre ROCHATTE



## Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-294 CAB/BSI du 23 septembre 2021

Nom de l'établissement	Type ERP	Adresse	Commune
Bistro So	N (restaurants)	2626 rue Henri Becquerel	Baie-Mahault
Boulangerie So	N (restaurants)	Boulevard Marquisat de Houelbourg	Baie-Mahault
Brasserie POP	N (restaurants)	Houelbourg - Jarry	Baie-Mahault
Café Bravo by Loulouz	N (restaurants)	Rue Henri Becquerel - Jarry	Baie-Mahault
Kanels Tandoori	N (restaurants)	C.C. Destrelaud	Baie-Mahault
Le Bord de Mer	N (restaurants)	Jarry	Baie-Mahault
Maison Kayser Jarry	N (restaurants)	C.C. Jarry Plaza	Baie-Mahault
Restaurant Brioches Dorées Destrelaud	N (restaurants)	C.C. Destrelaud	Baie-Mahault
Restaurant Brioches Dorées Jarry	N (restaurants)	Village Coeur de Jarry	Baie-Mahault
Restaurant Cap Sud	N (restaurants)	Village de Jarry	Baie-Mahault
Restaurant Enokoe	N (restaurants)	Rue de la Chapelle	Baie-Mahault
Restaurant La Bonne Table	N (restaurants)	Immeuble SOCOGAR - Rue Ferdinand Forest	Baie-Mahault
Restaurant La Brasserie	N (restaurants)	Immeuble Le Diamant - Rue Ferdinand Forest	Baie-Mahault
Restaurant La Cantina	N (restaurants)	488, rue de la Chapelle	Baie-Mahault
Restaurant Le Foyal	N (restaurants)	C.C. Jardivillage - Jabrun	Baie-Mahault
Restaurant Le jardin de Pamplémousse	N (restaurants)	18, le patio de Houelbourg	Baie-Mahault
Restaurant Le Ti-Bone	N (restaurants)	Les Jardins de Houelbourg II - Jarry	Baie-Mahault
Restaurant Midi Jardin	N (restaurants)	9-10, les jardins de Houelbourg	Baie-Mahault
Restaurant MOZ	N (restaurants)	3, rue Ferdinand Forest	Baie-Mahault
Restaurant Nossy Be	N (restaurants)	Moudong - Jarry	Baie-Mahault
Restaurant O Bon Gout	N (restaurants)	Immeuble Le Forum	Baie-Mahault
Restaurant Saint-Germain	N (restaurants)	Immeuble Technopolis	Baie-Mahault
Restaurant SAMA	N (restaurants)	Jarry Houelbourg	Baie-Mahault
Restaurant TOYOTOMI	N (restaurants)	Jarry Houelbourg	Baie-Mahault
Restaurant V & B	N (restaurants)	C.C. Le Pavillon - Rue Becquerel et bd Houelbourg	Baie-Mahault
Restaurant Yoshi1	N (restaurants)	Galerie d'Ibis - Moudong Sud	Baie-Mahault
Restaurant Yoshi2	N (restaurants)	Boulevard Marquisat de Houelbourg	Baie-Mahault
TK House	N (restaurants)	C.C. Destrelaud	Baie-Mahault
Centre équestre Cavaliers de Saint-George	PA (Centre équestre)	Lieu dit Raiffer	Baie-Mahault
Centre équestre La Martingale	PA (Centre équestre)	La Jaille	Baie-Mahault
AFP Training / Butterfly CrossFit	X (Salles de sport)	Immeuble SOCOGAR - Rue Ferdinand Forest	Baie-Mahault
Fitness Park Jarry	X (Salles de sport)	Boulevard Marquisat de Houelbourg	Baie-Mahault
Simply Crossfit	X (Salles de sport)	Village Coeur de Jarry	Baie-Mahault
Fitness Park Bailif	X (Salles de sport)	Zone des pères blancs	Bailif
Restaurant Habitation Desmarais	N (restaurants)	Desmarais	Basse-Terre
Restaurant MELIPONA	N (restaurants)	Lardency	Basse-Terre
Restaurant la Marmite d'Or	N (restaurants)	Fromager	Capesterre Belle Eau
Ranch des 2 îlets Ferme équestre	PA (Centre équestre)	Metuvier Bas Vent	Deshaies
Restaurant Le Cherry's	N (restaurants)	Rivières Sens - La Marina	Gourbeyre
Caraïbe Pizza	N (restaurants)	13 Marina - Bas du Fort	Le Gosier
La Kage on the Beach	N (restaurants)	Plage de la Datcha - Bourg	Le Gosier
Restaurant A ka Diaz	N (restaurants)	Dampierre	Le Gosier
Restaurant L'Ephémère (Creole Beach Hôtel)	N (restaurants)	Pointe de la verdure	Le Gosier
Restaurant La Kaz a Loulouz	N (restaurants)	Grande Ravine	Le Gosier
Restaurant La Route des Épices (Creole Beach Hôtel)	N (restaurants)	Pointe de la verdure	Le Gosier
Restaurant Rosini	N (restaurants)	Bas du fort	Le Gosier
Restaurant Yoshi3	N (restaurants)	1, place créole - La Marina	Le Gosier
Fitness Park Le Moule	X (Salles de sport)	Section Sergent	Le Moule
Maison Kayser Dothémare	N (restaurants)	Parc d'activités La Providence - Dothémare	Les Abymes
Restaurant Brioches Dorées Abymes	N (restaurants)	Face à Monsieur Bricolage	Les Abymes
Fitness Park Les Abymes	X (Salles de sport)	C.C. Family Plaza - Parc d'activités de Providence	Les Abymes
Restaurant Le Murat	N (restaurants)	Section Murat	Marie-Galante - Grand-Bourg
Restaurant Namaste	N (restaurants)	Rue Hegesippe Legitimus	Marie-Galante - Saint-Louis
SAS L'AMERICO - Restaurant Les saveurs du palais	N (restaurants)	1, lot. Vince - Arnouville	Petit-Bourg
Centre équestre Le Trianon	PA (Centre équestre)	Section Trianon	Petit-Bourg
Restaurant O Bistrot	N (restaurants)	Galerie de la Marina	Pointe-à-Pitre
Restaurant O' Kanailles du Sud Ouest	N (restaurants)	La Marina	Pointe-à-Pitre
Restaurant Qual Ouest	N (restaurants)	La Marina	Pointe-à-Pitre
Fitness Park Bergevin	X (Salles de sport)	Angle rues Ho Chi Minh et St Louis du Sénégal	Pointe-à-Pitre
Restaurant Le Reflet	N (restaurants)	Plage Caraïbes	Pointe-Noire
Restaurant 619	N (restaurants)	Rond Point Pradel	Saint-François
Restaurant L'Arobas Café	N (restaurants)	12, galerie du port - La marina	Saint-François
Restaurant L'Oasis	N (restaurants)	245, rue François Fresnault	Saint-François
Restaurant Le Navy	N (restaurants)	Galerie du port - Marina	Saint-François
Restaurant Le p'tit îlet	N (restaurants)	Galerie du port	Saint-François
Restaurant Le Tiki Burger Club	N (restaurants)	Aérodrome	Saint-François
Restaurant Pizza Jo	N (restaurants)	Le port de pêche	Saint-François
Snack Pom Kanel	N (restaurants)	Europa Golf	Saint-François
Fitness Park Saint-François	X (Salles de sport)	Niveau 1 Immeuble Cayenne - Immeuble le Kaïekos	Saint-François
Ti'Snack (restauration rapide)	N (restaurants)	Espace zoliv - quartier Gissac	Sainte-Anne
Musée du Rhum	Y (musées)	Bellevue	Sainte-Rose
Les Ecuries de la coulisse	PA (Centre équestre)	500, route de chemin neuf	Trois-Rivières
Restaurant Bistrot Exotic	N (restaurants)	Route touristique	Saint-François

## Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-294 CAB/BSI du 23 septembre 2021

Nom de l'établissement	Type ERP	Adresse	Commune
GUO / Restaurant La rose rouge	N (restaurants)	26, rue Ferdinand Forest – Jarry	Baie-Mahault
Restaurant AMMA	N (restaurants)	Immeuble Le Patio – Rue Ferdinand Forest	Baie-Mahault
Restaurant Banh Mi	N (restaurants)	Immeuble Le Pavillon – Rue H. Becquerel Prolongé	Baie-Mahault
Restaurant Big Fernand	N (restaurants)	Immeuble Jarry Plaza – Rue Ferdinand Forest	Baie-Mahault
Restaurant Blue Paradise	N (restaurants)	196, rue de la Chapelle – Jarry	Baie-Mahault
Restaurant By Pietrucci	N (restaurants)	Galerias de Houelbourg – Jarry	Baie-Mahault
Restaurant Chez Nico	N (restaurants)	Rue Fresneau – Jarry	Baie-Mahault
Restaurant Cochon Plus Destreland	N (restaurants)	C.C. Destreland	Baie-Mahault
Restaurant Creppizza	N (restaurants)	Village Coeur de Jarry	Baie-Mahault
Restaurant Forest Cafe	N (restaurants)	Rue de la Chapelle	Baie-Mahault
Restaurant Green is Better Destreland	N (restaurants)	C.C. Destreland	Baie-Mahault
Restaurant Green is Better Jarry	N (restaurants)	Village Coeur de Jarry	Baie-Mahault
Restaurant Jardin Panda Wok	N (restaurants)	341, rue Alfred Lumière – Jarry	Baie-Mahault
Restaurant La Maharani	N (restaurants)	Immeuble La Rotonde – Houelbourg	Baie-Mahault
Restaurant La Pause Couleur	N (restaurants)	Parc d'activités de la Jaille	Baie-Mahault
Restaurant La Plantation	N (restaurants)	Immeuble Brooklynn – Rue Henri Becquerel	Baie-Mahault
Restaurant Le Bouche à Oreille	N (restaurants)	Immeuble Le Pavillon – Rue H. Becquerel Prolongé	Baie-Mahault
Restaurant Le Mezzo	N (restaurants)	3, rue Henri Becquerel – Jarry	Baie-Mahault
Restaurant Le Toumiquet	N (restaurants)	44, rue de la Chapelle – Jarry	Baie-Mahault
Restaurant Mamma Mia	N (restaurants)	Impasse Émile Dessout – Jarry	Baie-Mahault
Restaurant Royal Délices	N (restaurants)	Angle des rues Nobel et Fulton – Jarry	Baie-Mahault
Restaurant San Marco (SAS La baie de Venise)	N (restaurants)	1156, rue Henri Becquerel – Jarry	Baie-Mahault
Pizzeria Pizza Plus	N (restaurants)	Boulevard Maritime	Basse-Terre
Restaurant HU DIE YUAN	N (restaurants)	20, boulevard Félix Eboué	Basse-Terre
Restaurant Le Pekin	N (restaurants)	1, rue Maurice Martin	Basse-Terre
Restaurant L'Eddy's Papillon	N (restaurants)	Rue Abel Racon – Le Bourg	Bouillante
Restaurant Chill	N (restaurants)	Riflet	Deshales
Restaurant Chez Denis	N (restaurants)	Dolé	Gourbeyre
Restaurant Brasserie Le Kouz	N (restaurants)	Sainte-Claire	Goyave
Restaurant La Belle Chaudière	N (restaurants)	Chartreux	Lamentin
Restaurant Baccarah (Arawak Beach Resort)	N (restaurants)	Pointe de la verdure	Le Gosier
Restaurant Coco Kafe	N (restaurants)	La Marina	Le Gosier
Restaurant Coco Pizza	N (restaurants)	Place Créole	Le Gosier
Restaurant O' Panoramic	N (restaurants)	Plage de la Datcha – Bourg	Le Gosier
Centre équestre Écuries Solvar (Les Etriers Apollon)	PA (Centre équestre)	Belle Plaine	Le Gosier
Restaurant Himalaya	N (restaurants)	714, route de la cour des Braves	Le Moule
Restaurant Cochon Plus Boisripeaux	N (restaurants)	Boisripeaux	Les Abymes
Restaurant Green is Better Dothémare	N (restaurants)	Immeuble La Kanopée – Dothémare	Les Abymes
Restaurant Hippotamus	N (restaurants)	C.C. Milenis	Les Abymes
Restaurant Kapok Sucré Salé	N (restaurants)	Parc d'activités La Providence – Dothémare	Les Abymes
Restaurant O' Tacos	N (restaurants)	Lieu-dit Petit Pérou	Les Abymes
Restaurant Tablapizza	N (restaurants)	Parc d'activités La Providence – Dothémare	Les Abymes
Restaurant La terrasse	N (restaurants)	Vieux-Bourg	Mome-à-l'Eau
Restaurant Byron Burger Bar Petit-Bourg	N (restaurants)	Parc d'activité de la Lézarde – Colin	Petit-Bourg
Restaurant Les ignorants	N (restaurants)	Les boutiques du Moulin – La Marina	Pointe-à-Pitre
Restaurant Snack La Marine	N (restaurants)	13, rue Achille René Boisneuf	Pointe-à-Pitre
SGA / Creperie des saveurs et des mots	N (restaurants)	La Marina	Pointe-à-Pitre
Centre équestre La Manade	PA (Centre équestre)	223, rue Marcel Azincourt	Saint-Claude
Restaurant Le Bistrot Exotic	N (restaurants)	Route touristique	Saint-François
Restaurant Au bistrot de Saint-François	N (restaurants)	7, immeuble Europa Golf – Rue du Général de Gaulle	Saint-François
Restaurant Byron Burger Bar Saint-François	N (restaurants)	C.C. Pradel	Saint-François
Restaurant Café Corail	N (restaurants)	La Marina	Saint-François
Restaurant Il Gelato Papaye et Coco	N (restaurants)	La Marina	Saint-François
Restaurant Le Cactuss	N (restaurants)	La Marina	Saint-François
Restaurant Le Ti Bouchon	N (restaurants)	C.C. Marina Golf	Saint-François
Restaurant Les apprentis	N (restaurants)	La Marina	Saint-François
Restaurant QG : Quartier Gourmand	N (restaurants)	Anse à la Gorge	Saint-François
Restaurant Resto des Artistes	N (restaurants)	C.C. Marina Golf	Saint-François
Salle de sport CrossFit Cact	X (salle de sports)	Belle allée	Saint-François
Restaurant Clara	N (restaurants)	Bourg	Sainte-Rose
Restaurant L'arbre à pain	N (restaurants)	Bourg	Sainte-Rose
Restaurant Iguana Snack	N (restaurants)	Anse des Mûriers	Terre de Base
Restaurant Bel Biguine	N (restaurants)	56, route de Pompiere	Terre de Haut
Restaurant L'Assiette habissoise	N (restaurants)	Plage Simaho	Vieux-Habitants